

La société **Caliopé** se réserve la possibilité de modifier ou de mettre à jour ses Conditions Générales de Vente - Citées ci-après **CGV** à tout moment par la publication d'une nouvelle version (date de dernière mise à jour faisant foi) sur son site : www.caliopé.fr. Les **CGV** applicables alors, seront celles étant en vigueur à la date du paiement (ou du premier paiement en cas de paiements multiples) de la commande.

SECTION 1. PRÉSENTATION, PRESTATIONS ET DOCUMENTS CONTRACTUELS LIÉS

Article 1.01 Présentation de la société Caliopé

EURL **Caliopé** – 26 Rue du Pommier – 33990 Hourtin

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 72 33 085 23 33 auprès de la préfecture de la région de la Nouvelle Aquitaine. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

N° SIRET : 534-365-366-00010 – Code NAF 7022Z – N° de TVA intracommunautaire FR 02 534 365 366

Représentée par : Monsieur **CALIOT Pascal** – Dirigeant et Formateur/Consultant.

Article 1.02 Prestations et documents contractuels liés

La société **Caliopé** accompagne essentiellement les TPE et PME (tous secteurs d'activité confondus) dans leur développement industriel autour de deux axes principaux : **La Gestion Industrielle & l'Excellence Opérationnelle**.

Plusieurs types de prestations de services intellectuels sont proposés et formalisés au travers des documents contractuels liés, formalisant ainsi les relations commerciales entre la société **Caliopé** et son **Client**.

- **Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO)** – Accompagnement du donneur d'ordre dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges du client - *Norme AFNOR X 50-769*
 - Documents contractuels liés : *Devis + Lettre de mission*
- **Auditeur** - Celui qui mène un audit de formation : « Examen méthodique et indépendant d'un système de formation, destiné à établir un diagnostic. Il peut s'appliquer à une organisation dans le cadre de son fonctionnement général, à un dispositif ou à une action de formation. L'audit de formation peut être utilisé pour préconiser, en termes de conseils, les moyens à mettre en œuvre par l'organisation dans un souci d'amélioration » - *Norme AFNOR X 50-750-1*.
 - Documents contractuels liés : *Devis + Lettre de mission (cas d'audit ne menant pas à une action de formation) ou convention de formation.*
- **Formateur - Consultant** - Celui qui répond aux exigences définies dans les activités de Conseil, Ingénierie en Formation et Formateur - *Norme AFNOR X 50 750-1*.
 - Documents contractuels liés : *Convention de formation*
- **Mentor** - Activité qui consiste à conseiller, former et accompagner une personne ou un groupe de personnes dans le cadre de son poste de travail - *Norme AFNOR X 50-769*.
 - Documents contractuels liés : *Devis + Lettre de mission ou convention de formation*

Seul dans le cas de formation inscrites au catalogue d'OPCO, leurs modes de fonctionnement et documents contractuels, viennent se substituer à ceux mis en place par la société **Caliopé**.

SECTION 2. BARÈME, CONDITIONS ET RETARD DE RÈGLEMENT

Article 2.01 Barème des prix unitaires

Le prix des prestations de services pratiqués par la société **Caliopé**, sont ceux en vigueur, au jour de la signature des différents documents contractuels (devis - lettre de mission ou convention de formation), accepté par le **Client** et formalisant ainsi la relation commerciale. Ils sont exprimés en euros et sont soumis à la TVA. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA applicables au jour de la commande. Les prix peuvent être calculés à la journée, au participant, à l'heure ou au forfait. Ils comprennent, les coûts pédagogiques et/ou techniques, les supports liés. Les prix ne comprennent pas les frais complémentaires, déplacement, hébergement, restauration ou location de salle. Ils sont révisibles chaque année au 1er Janvier par la société **Caliopé**. En aucun cas les prix de la prestation de services ne peuvent être renégociés après que la prestation soit réalisée. Les prix proposés comprennent les rabais et ristournes que la société **Caliopé** serait amenée à octroyer.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé, conformément à la loi n°92.1442 du 31/12/92.

Article 2.02 Conditions de règlement

(I) Règlement effectué par le Client

Pour toutes prestations de service, un acompte de 30% est demandé au **Client**, sur présentation d'une facture d'acompte. Celle-ci est due à réception.

Le règlement doit être effectué, par le **Client** au plus tard dans un délai de trente (30) jours, fin de mois, à compter de la date de réception de la facture, sauf délais plus courts ou plus longs expressément indiqués sur les documents contractuels.

Pour les prestations de service se déroulant sur plusieurs mois, une facturation mensuelle sera effectuée.

(II) Règlement effectué par un OPCO

Pour tous règlements effectués par l'OPCO dont dépend le **Client**, il appartient au **Client** d'effectuer la demande de prise en charge (DPC) avant le début de la formation auprès de son OPCO.

L'accord de financement doit être communiqué au moment de l'inscription et sur l'exemplaire signé de la convention que le **Client** retourne à la société **Caliopé**.

Si l'accord de prise en charge de l'OPCA ne parvient pas à la société **Caliopé** au premier jour de la formation, la société **Caliopé** se réserve la possibilité de facturer la totalité des frais de formation au Client.

- En cas de prise en charge partielle par l'OPCO, la différence sera directement facturée par la société **Caliopé** au **Client**.
- En cas de prise en charge totale par l'OPCO (subrogation), aucun règlement sera effectué directement par le **Client**.

(III) Moyen de règlement

Les règlements s'effectuent :

- Soit par chèque.
- Soit par virement bancaire IBAN : **FR76 1005 7192 7900 0841 6030 124** - BIC – **CMCIFRPP**

Article 2.03 Retard ou défaut de règlement

Tout retard ou défaut de règlement entrainera de plein droit :

- Une pénalité de retard égale à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.
Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la facturation des prestations de service. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.
- En sus des pénalités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la société **Caliopé** peut demander une indemnisation complémentaire sur justification. La société **Caliopé** ne pourra toutefois pas invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.
- La suspension immédiate de toute prestation de service en cours et de surseoir à toute nouvelle commande.

SECTION 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.01 Application

Les présentes **CGV**, constituent l'accord régissant pendant sa durée, les relations entre la société **Caliopé** et son **Client** dans le cadre de la vente de tous types de prestations de services intellectuels mentionnées à l'article 1.02.

A défaut de contrat conclu entre la société **Caliopé** et son **Client**, les prestations effectuées sont soumises aux **CGV** décrites ci-après et prévalent sur tout autre document.

Toutes commandes passées ainsi que tous contrats conclus avec la société **Caliopé** impliquent l'adhésion pleine et entière et sans réserve du client à ces **CGV**.

Toute condition contraire et notamment toute condition générale ou particulière opposée par le **Client** ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de la société **Caliopé**, prévaloir sur les présentes **CGV**, et ce, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que la société **Caliopé** ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes **CGV** ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Le **Client** reconnaît également que, préalablement à toute commande, il a bénéficié des informations et conseils suffisants de la part de la société **Caliopé**, lui permettant de s'assurer de l'adéquation de l'offre de services à ses besoins.

Article 3.02 Durée et résiliation

La durée des prestations de service est définie dans les documents contractuels liés.

Chacune des parties pourra résilier immédiatement le contrat en cas de cessation d'activité de l'une des parties, cessation de paiement, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou toute autre situation produisant les mêmes effets après l'envoi d'une mise en demeure adressée à l'administrateur judiciaire (ou liquidateur) restée plus d'un mois sans réponse, conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas d'arrivée du terme ou de la résiliation des documents contractuels :

- La prestation de service cessera automatiquement à la date correspondante,
- La société **Caliopé** se trouve dégagée de ses obligations relatives à l'objet des documents contractuels, à la date de résiliation ou d'expiration du contrat.
- La société **Caliopé** s'engage à restituer au **Client** au plus tard dans les trente (30) jours ouvrés qui suivent la résiliation ou l'expiration du contrat, l'ensemble des documents ou informations remis par le client.

En cas de résiliation de l'accord par le client, seront dues par le client les sommes correspondant aux prestations réalisées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et non encore payées.

Article 1.01 Cas de force majeure

Aucune partie ne pourra être considérée défaillante dans l'exécution de ses obligations et voir sa responsabilité engagée si cette obligation est affectée, temporairement ou définitivement, par un événement ou une cause de force majeure.

À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil, indépendant de sa volonté et qui échappe à son contrôle, tels que notamment, à titre indicatif et non limitatif : catastrophes naturelles, restrictions gouvernementales, troubles sociaux et émeutes, guerres, malveillance, sinistres dans les locaux du prestataire, absence longue durée (accident ou maladie).

Dans les dix (10) jours ouvrés maximum de la survenance d'un tel événement, la partie défaillante pour cause de force majeure s'engage à le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et à en apporter la preuve.

La partie défaillante fera tous ses efforts afin d'éliminer les causes du retard et reprendra l'exécution de ses obligations dès que le cas invoqué aura disparu.

Toutefois si la cause de force majeure perdure au-delà d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification du cas de force majeure, chaque partie aura le droit de résilier l'accord, sans octroi de dommages et intérêts.

Ladite résiliation prendra effet à la date de réception par l'autre partie de la lettre de résiliation adressée en recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où l'accord est résilié par le client pour cause de force majeure, le client doit verser au prestataire tous les montants dus jusqu'à la date de résiliation.

Article 3.03 Confidentialité et droits de propriété

En application des articles L. 122-4 et L. 335-2 et suivants, du code de la propriété intellectuelle, la société **Caliopé** est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des prestations de services intellectuels (Article 1.02) qu'elle propose à ses **Clients**.

À cet effet, l'ensemble des contenus, supports et matériels pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, jeux, numérique, orale, ...) utilisés par la société **Caliopé** pour assurer ses prestations, demeurent la propriété exclusive de la société **Caliopé**.

À ce titre, ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation, transformation, reproduction, diffusion, exploitation non expressément autorisée au sein ou à l'extérieur de chez le **Client** sans accord exprès et écrit de la société **Caliopé**.

Le **Client** s'interdit d'utiliser ces contenus pour former d'autres personnes que son propre personnel et engage sa responsabilité sur le fondement des articles L. 122-4 et L. 335-2 et suivants, du code de la propriété intellectuelle.

Article 3.04 Communication

Le **Client** accepte d'être cité par la société **Caliopé** comme client de ses offres de services, aux frais de la société **Caliopé**. Sous réserve du respect des dispositions écrites par le **Client**, la société **Caliopé** peut mentionner le nom du **Client**, son logo ainsi qu'une description objective de la nature des prestations, objet du contrat, dans ses listes de références et propositions à l'attention de ses prospects et de sa clientèle notamment sur l'ensemble de ses actions marketing (site internet, réseaux sociaux, plaquette, etc..) et entretiens avec des tiers, ainsi qu'en cas de dispositions légales, réglementaires ou comptables l'exigeant.

Article 3.05 Protection des données à caractère personnel

En application à la loi dite « Informatique & liberté » n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée le 20 Juin 2018 - Adaptation aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données.

Les collaborateurs du **Client**, ayant participé aux prestations de service dispensées par la société **Caliopé**, disposent d'un droit d'accès, de modification et de rectification des données à caractère personnel les concernant.

À cette fin, une demande en ligne précisant l'identité et l'adresse électronique du requérant peut être adressée à la société **Caliopé** à : accueil@caliope.fr

Cependant, la société **Caliopé** conservera pour une durée de 6 ans, les données liées à l'ensemble des modalités de déroulement et de sanction liés à une action de formation.

Article 3.06 Litiges

Les présentes Conditions Générales de Vente (**CGV**) et documents contractuels signés entre le **Client** et la société **Caliopé**, sont régis par le droit Français.

A défaut de résolution amiable, tout différend persistant entre le **Client** et la société **Caliopé**, à propos de l'exécution ou de l'interprétation des **CGV** et/ou des documents contractuels signés, sera de la compétence du Tribunal de commerce de Bordeaux quel que soit le siège ou la résidence du **Client** nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie

Fait à **HOURTIN** le, **28 Mars 2017**

Pour Caliopé

Mr Caliot Pascal
Dirigeant – Consultant/Formateur



26, Rue du Pommier
33990 HOURTIN
www.caliope.fr

Siret : 534 365 366 00010 - APE : 7022Z
N° d'activité DIRECTTE : 72 33 08523 33